

ESPACES PUBLICS**Financement des subventions en matière d'éclairage public**

Proposition de motion du SIPPAREC contre la décision d'EDF/ERDF

EXPOSE DES MOTIFS

La ville d'Ivry-sur-Seine a adhéré au Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (SIPPAREC) en juillet 2000.

Depuis le 1^{er} janvier 1995, EDF et ERDF (Electricité Réseau Distribution France, filiale d'EDF pour le service public de distribution d'électricité) sont liées au SIPPAREC par un contrat de concession relatif à la fourniture d'électricité pour les clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente (tarifs régulés) et au réseau de la distribution publique d'électricité dont les collectivités territoriales sont propriétaires.

Par ailleurs, le SIPPAREC et EDF/ERDF sont liés par une convention de partenariat, au titre de laquelle, a été créé un « fonds de partenariat » au bénéfice du SIPPAREC, doté annuellement par EDF/ERDF.

Le SIPPAREC subventionne par ce biais les travaux éligibles des villes adhérentes, concernant notamment l'éclairage public. Ces travaux sur l'éclairage public contribuent à une meilleure maîtrise de l'énergie et à une réduction des coûts de renforcement du réseau de distribution.

En octobre 2006, pour répondre à la demande d'une ville adhérente, le comité du SIPPAREC a adopté deux projets d'avenants au contrat de concession et à la convention de partenariat afin de permettre l'éligibilité des contrats de partenariat public-privé au fonds de partenariat pour le versement de subventions sur l'éclairage public. EDF a refusé de signer ces deux avenants.

Suite à une nouvelle interrogation du SIPPAREC, ERDF Ile-de-France a confirmé le 26 septembre 2008 son refus que les contrats de partenariat public-privé soient éligibles au fonds de partenariat en indiquant qu'il n'appartenait pas à ERDF de subventionner des coûts liés à l'éclairage public. ERDF demande que les fonds apportés par la convention de partenariat soient réorientés dès l'exercice 2009 sur le réseau public de distribution d'électricité.

Compte tenu des conséquences financières de cette position, dans une période financièrement délicate pour de nombreuses collectivités et étant donnée l'absence de toute information ou dialogue préalable, le comité du SIPPAREC a adopté le 23 octobre 2008, une délibération la considérant comme inacceptable car il n'appartient pas à EDF/ERDF de modifier unilatéralement la nature des opérations éligibles aux financements apportés par le fonds de partenariat.

Cette délibération a été notifiée le 6 novembre 2008 au Président d'EDF, M. Pierre Gadonneix, et au Président du Directoire d'ERDF, M. Michel Francony. Ce dernier a répondu le 1^{er} décembre 2008 en confirmant les termes du courrier du 26 septembre 2008 précité.

Lors de sa réunion du 8 décembre 2008, la Commission concession électricité du SIPPAREC a auditionné ERDF. Les représentants d'ERDF ont confirmé qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, EDF/ERDF et le SIPPAREC devaient rechercher un accord pour que la totalité du fonds de partenariat, non remise en cause dans son montant global, soit affectée au réseau de distribution électrique en excluant l'éclairage public.

Ce constat de désaccord entre les positions du concessionnaire et du SIPPAREC a suscité une seconde délibération, lors du comité du SIPPAREC du 18 décembre 2008.

Elle souligne en particulier que le Syndicat :

- rejette toute modification unilatérale et exige le maintien des règles prévues par la convention de partenariat jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé ;
- demande à ERDF de prendre en compte le fait que les critères d'éligibilité des travaux d'éclairage public financés par le SIPPAREC, via les subventions aux collectivités adhérentes, intègrent les exigences de maîtrise de l'énergie ;
- est prêt à inscrire dans un avenant à la convention de partenariat le principe de l'éligibilité aux seuls travaux d'éclairage public ayant trait à la maîtrise de l'énergie, au développement durable et à l'efficacité énergétique ;
- donne acte de l'engagement pris d'honorer le financement des subventions qu'il a attribuées aux Villes antérieurement au 31 décembre 2008.

Depuis, une lettre du 24 décembre 2008 du Président d'EDF est venue confirmer la position prise par le Président d'ERDF dans sa lettre du 1^{er} décembre.

L'argumentation du SIPPAREC peut être ainsi résumée :

- la convention de partenariat constitue un accord contractuel que seul un avenant ayant l'accord des deux parties peut modifier,
- la convention est claire et inconditionnelle sur l'engagement d'EDF /ERDF à financer l'éclairage public et ne soulève pas de difficulté d'interprétation,
- les sommes versées par ERDF comme concessionnaire constituent des redevances, au titre du traité de concession.

En conclusion, il est rappelé que le montant des subventions financées par le fonds de partenariat s'est élevé pour la ville d'Ivry, depuis son adhésion au SIPPAREC, à 966 743 euros auquel s'ajoutent les subventions votées par le comité syndical en attente de travaux et production de justificatifs, d'un montant de 132 975 euros, soit un total de 1 099 718 euros.

Compte tenu de l'importance de cette question et des conséquences financières de la position d'EDF/ERDF pour les investissements de la ville d'Ivry en matière d'éclairage public, je vous propose que la Commune s'associe aux démarches du Comité syndical du SIPPAREC.

ESPACES PUBLICS

Financement des subventions en matière d'éclairage public

Proposition de motion du SIPPEREC contre la décision d'EDF/ERDF

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1411-1 et suivants et L. 2224-34,

vu le contrat de concession entre EDF et le SIPPEREC, signé le 5 juillet 1994, ainsi que son avenant n°1,

vu la convention de partenariat entre EDF et le SIPPEREC, signée le 5 juillet 1994, ainsi que ses avenants n°1 à 8,

vu la lettre de M. Jean-Claude MILLIEN, Directeur Régional Délégué d'ERDF en date du 26 septembre 2008 remettant en cause l'éligibilité de l'Eclairage Public aux financements apportés dans le cadre du Fonds de Partenariat,

vu la délibération n° 2008-10-78 du comité du SIPPEREC en date du 23 octobre 2008,

vu la lettre de la Présidente du SIPPEREC en date du 6 novembre 2008 adressée à M. Pierre Gadonneix, Président Directeur Général d'EDF, et à M. Michel Francony, Président du Directoire d'ERDF,

vu la lettre du Président du Directoire d'ERDF en date du 1^{er} décembre 2008 confirmant et précisant la teneur du courrier du 26 septembre précité,

vu la lettre du Président d'EDF du 24 décembre 2008,

vu la motion adoptée le 18 décembre 2008 par le comité syndical du SIPPEREC,

vu la lettre adressée au Maire d'Ivry-sur-Seine fin décembre 2008 par le Directeur Territorial d'ERDF,

considérant que la commune d'Ivry-sur-Seine est adhérente du SIPPEREC depuis juillet 2000,

considérant que le montant des subventions financées par le fonds de partenariat s'est élevé pour la ville d'Ivry, depuis son adhésion, à 966 743 euros auquel s'ajoutent les subventions votées par le comité syndical en attente de travaux et production de justificatifs, d'un montant de 132 975 euros, soit un total de 1 099 718 euros,

considérant que, dans le contexte financier actuel toute réduction supplémentaire des ressources d'investissement des communes est de nature à leur porter préjudice,

considérant que les concours apportés par le SIPPAREC sont orientés vers le financement de projets d'éclairage public concourant à une meilleure maîtrise et une utilisation rationnelle de l'énergie électrique, orientations renforcées depuis les délibérations n°2006-01-05 du 31 janvier 2006 et n°2007-11-56 du 9 novembre 2007, et précisées par la délibération n° 2008-06-70 du 24 juin 2008,

considérant l'intérêt de ce type de travaux, tant pour l'environnement urbain que pour la maîtrise de l'énergie,

considérant que l'article L.2224-34 du CGCT prévoit que les collectivités compétentes en matière de distribution d'électricité peuvent réaliser ou faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau lorsque ces opérations permettent d'éviter des extensions ou des renforcements des réseaux relevant de leur compétence,

considérant la forme prise par la démarche d'EDF-ERDF, formulée sans concertation préalable avec l'autorité concédante,

considérant l'échéance du 1^{er} janvier 2009 demandée par EDF-ERDF pour l'entrée en vigueur de cette modification fondamentale de la convention de partenariat,

considérant que les conditions de l'utilisation du fonds de partenariat et les opérations ou travaux éligibles au dit fonds ne peuvent être modifiées que d'un commun accord entre les parties, comme le rappelle l'article 13 de la convention de partenariat,

DELIBERE
(à l'unanimité)

ARTICLE 1 : SOULIGNE l'importance que la commune d'Ivry-sur-Seine attache à l'éclairage public, service public communal de proximité et facteur de sécurité des personnes et de la circulation et élément de la qualité des espaces publics urbains.

ARTICLE 2 : CONSTATE que la position prise par EDF/ERDF aboutirait, si elle était confirmée, à priver la commune d'une ressource importante pour le financement des travaux d'investissement de l'éclairage public qui ne serait, de surcroît, compensée par aucune autre ressource.

ARTICLE 3 : APPORTE son soutien au refus du SIPPAREC de toute modification unilatérale de la convention de partenariat passée avec EDF/ERDF et exige le respect des clauses contractuelles décidées d'un commun accord et qui ne peuvent être modifiées que par l'accord des parties.

ARTICLE 4 : S'ASSOCIE à la motion adoptée par le comité syndical du SIPPAREC le 18 décembre 2008.

ARTICLE 5 : DEMANDE à EDF/ERDF de prendre en compte le fait que les critères d'éligibilité des travaux d'éclairage public financés par le SIPPAREC intègrent les exigences de maîtrise de l'énergie, d'efficacité énergétique et de développement durable et qu'en ce sens, les travaux d'éclairage public contribuent à réduire les coûts de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité.

ARTICLE 6 : DECIDE d'adresser la présente délibération au Président d'EDF et au Président du Directoire d'ERDF et d'en informer la Présidente du SIPPAREC.

RECU EN PREFECTURE

LE

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 27 MARS 2009